

COVID-19

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE

ACTUALISÉ AU 15 MAI 2020

VALIDÉ PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Nota : l'ensemble des dispositions de prévention indiquées ci-après se basent en suivant l'actualité des communications officielles du Gouvernement, en vigueur à la date d'édition du présent Guide.

Elles n'ont pas vocation à se substituer à ces consignes gouvernementales mais uniquement à venir les éclairer de manière opérationnelle.

PRÉAMBULE :

DE LA NÉCESSITÉ DE SE PRÉMUNIR CONTRE LE VIRUS COVID19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine, dans l'ensemble des pays dont l'Europe. L'administration française a défini un certain nombre de règles et de consignes sanitaires afin que les personnes puissent se protéger et qu'elles protègent leur entourage. Ces informations sont régulièrement actualisées. Sont également mises à disposition les réponses officielles aux questions qui se posent sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 ainsi que les recommandations pour la santé sur des plateformes dédiées :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protoger>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#problematiques>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

En vue de limiter le regroupement du public et la propagation du virus, des décrets successifs¹ ont défini les activités professionnelles mises à l'arrêt.

L'activité de production de ciment n'en fait pas partie. La continuité de l'activité économique est donc possible, sous réserve de la possibilité de la mise en œuvre des mesures de précautions nécessaires, au sein des entreprises de l'industrie cimentière en fonction des commandes clients et des salariés à la disposition des entreprises cimentières et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail.

Si l'activité économique peut se poursuivre en stades 3 et 4, il est cependant nécessaire de rappeler que chaque entreprise se doit de respecter et faire respecter les mesures « barrières » et les consignes sanitaires nécessaires pour la protection de la santé de tous.

Ce guide a donc pour objet d'aider les entreprises de l'industrie cimentière à protéger la santé des travailleurs sur les sites pendant la crise sanitaire du Covid19. Il décrit pour les entreprises plusieurs recommandations de protection de leurs salariés qu'elles doivent adapter, dans un objectif de meilleure efficacité, aux situations opérationnelles de chaque site de travail. Il se veut volontairement **synthétique et pragmatique, dans une optique d'utilisation « prête à l'emploi » par les sites.**

La fabrication de ciment est par nature une activité dite « à feu continu », avec des cimenteries fonctionnant toute l'année, 24h/24 et 7j/7. Les entreprises ont par conséquent l'expérience des besoins et moyens à mettre en œuvre pour permettre la continuité de l'activité même en équipes réduites (nuit, week-end, jours fériés, baisse des commandes). **Cette expérience est donc cruciale** pour permettre de s'organiser rapidement et efficacement en cette période de crise sanitaire.

Les mesures indiquées ci-dessous sont des bonnes pratiques recensées au sein des sociétés cimentières. Elles ne sont ni exhaustives ni coercitives, en ce qu'elles doivent être adaptées aux spécificités et aux consignes de sécurité données par les directions.

Ce guide a été discuté avec les organisations syndicales représentatives de la branche et transmis aux pouvoirs publics. Il sera, le cas échéant, complété ou modifié au fur et à mesure de l'évolution de la crise sanitaire actuelle, des dispositions législatives et réglementaires, des demandes reçues des entreprises et des représentants des salariés. Les mesures de prévention doivent en effet être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive².

Il est enfin important de souligner que ce Guide a également vocation à servir de base de travail pour l'activité cimentière en fin de crise sanitaire mais également de réflexion plus globale pour la prévention de l'exposition des travailleurs aux risques biologiques.

Attestations spécifiques :

Jusqu'au 10/05/2020, les déplacements sur l'ensemble du territoire étaient très restreints. A compter du 11/05/2020, un certain nombre de mesures ont été levées mais les déplacements en dehors de son département de résidence et au-delà d'un rayon de 100km demeurent soumis à une déclaration de déplacement spécifique, notamment quand il s'agit d'un déplacement professionnel³.

Une attestation spécifique de l'employeur est par ailleurs nécessaire pour un salarié prenant les transports collectifs en Ile de France pour des raisons professionnelles, pendant les heures de pointe.

L'absence de la déclaration et/ou de l'attestation est passible de contravention.

¹ Le dernier décret en date est le décret n°2020-548 du : [11 mai 2020](#).

² Cette version est donc la troisième, la première version diffusée étant datée du 07 avril 2020 et la seconde version étant datée du 17/04/2020.

³ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

I. CONSIGNES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

I.1 SENSIBILISATION DU PERSONNEL

I.1.1 Communication :

Sur le virus, son mode de transmission et les gestes barrières :

- privilégier les **visuels clairs** et rapides à mémoriser → *Fiche Annexe 1*

I.1.2 Rappel du mode de transmission :

- lors de contacts étroits par l'**inhalation de gouttelettes infectieuses** émises lors d'**éternuements** ou de **toux** par le patient ou après un **contact avec des surfaces contaminées** par ces sécrétions.

→ La prise de température :

- si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes précités, il est invité à prendre sa température chez lui, avant tout déplacement vers son lieu de travail. En cas de température >38°C, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite ;
- les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

I.1.3 Rappel des principaux symptômes :

- difficulté respiratoire associée à de la toux et à une fièvre de 38°C ou plus.

I.1.4 Rappel des gestes barrières :

- se **laver les mains**, au moins 30 secondes et aussi souvent que nécessaire à l'eau savonneuse ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique → *Fiche Annexe 1* ;
- **toussez dans votre coude**, utilisez des **mouchoirs à usage unique** et jetez-les après usage dans une poubelle fermée ;
- saluez **sans se serrer la main** et sans s'embrasser ;
- garder une **distance minimum d'un mètre** avec les autres personnes ;
- interdire les **rassemblements** ;
- limiter les déplacements (notamment en transport en commun) et les contacts ;
- veiller à se tenir à l'écart des personnes dites « **à risque élevé** » (→ *Fiche Annexe 3*).

I.2 CONSULTATIONS, COORDINATION, DOCUMENTATION

I.2.1 Information et consultation régulière du CSE⁴ :

Sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail : actualisation du DUER et des Plans de Prévention en coordination avec le CSE² ; information de ce dernier sur le PCA...

I.2.2 Actualisation du DUER et des Plans de Prévention :

Au regard de l'analyse des risques, en coordination avec le CSE² (et la CSSCT si elle existe).

I.2.3 Plan de Continuité des Activités :

Le PCA a notamment pour objet d'identifier et formaliser les besoins en termes de continuité de l'activité. Pour maintenir le fonctionnement à minima des processus, le **PCA listera les ressources « critiques »** : ressources humaines, infrastructures, système d'information, ressources intellectuelles, et fournisseurs externes (prestations et matières premières).

Pour les ressources humaines il s'agit d'identifier les **positions de travail clés** pour la continuité des activités essentielles, les positions de travail à maintenir et les dispositions pour y arriver (suppléance du personnel, mécanismes d'astreinte, recours aux réservistes, possibilité de travail occasionnel à distance...), les dispositifs techniques nécessaires (locaux, moyens d'accès, outils de travail, moyens de télécommunication, sécurité informatique, accès à la base de

⁴ Pour les entreprises qui en sont dotées.

connaissance...), les moyens humains (formation, sensibilisation, exercices..) et les dispositifs réglementaires (contrat de travail, convention collective, responsabilités...).

Le PCA de chaque site détermine ainsi et actualise chaque fois que nécessaire, après analyse des conditions d'organisation et de fonctionnement inhérentes à chaque site, la réorganisation de l'activité en mode dégradé, en identifiant les **postes et effectifs minimum impératifs** au maintien de celle-ci et nécessitant de se rendre sur site. Ces postes sont occupés dans les filières suivantes : Fabrication, Carrières, Maintenance (mécanique et électrique), Hygiène et Sécurité, Laboratoire et Qualité, Expéditions. L'effectif minimum indispensable dépend de la taille, des infrastructures, du type d'activités maintenues, de l'organisation et des commandes de chaque usine.

Le PCA décrit en outre les modalités précises d'organisation du travail en application des règles d'hygiène et de sécurité.

→ Outils d'aide à l'élaboration du PCA :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/entrepreneuriat/Guide-PCA-en-cas-de-crise-majeure.pdf

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-PME-TPE-Artisans-l-OPPBTB-vous-propose-un-mode-d-emploi-pour-vous-organiser-si-vous-devez-maintenir-votre-activite>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf>

1.2.4 Mise en place d'une cellule de crise :

- point téléphonique journalier, suivi de l'actualité / évolution / veille ;
- partage de bonnes pratiques entre les sites, coordination d'actions ;
- mise en œuvre et suivi du **Plan de Continuité des Activités** ;
- définition des recommandations/décisions ;
- communication ;
- enregistrement et suivi des cas confirmés / suspects / contacts.

1.3 MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU TRAVAIL

1.3.1 Télétravail :

Généralisation exceptionnelle du **télétravail** pour toutes les fonctions rendues éligibles (fonctions support notamment).

1.3.2 Impossibilité de télétravailler :

Les **postes impératifs** au maintien de l'activité et nécessitant de se rendre sur site (ou le cas échéant sur celui d'un client) sont définis dans le PCA et seront maintenus en respectant scrupuleusement :

- la détention d'une déclaration de déplacement lorsque le déplacement professionnel se fait en dehors du département de résidence du salarié et est supérieur à un rayon de 100km (point II.2.1) ;
- le principe de **distanciation et les gestes barrières** ;
- les nouvelles règles **d'organisation des roulements et d'accessibilité** destinées à limiter le contact entre les équipes alternantes ;
- les **principes de fonctionnement** établis pour le site (cf partie II).

1.3.3 Réunions et déplacements :

- **annulation** des réunions et des rendez-vous **présentiels** (sauf exception de sécurité, santé ou urgences liées à l'exploitation, en observant les mesures « barrière » et avec un nombre limité de participants) ;
- recours à la **réunion à distance** (conférence audio/visio).

1.3.4 Management :

- adapter les objectifs de performance industrielle ;
- renforcer la bienveillance dans les relations de travail ;
- rappeler et contrôler quotidiennement le strict respect des consignes sanitaires et de sécurité ;
- optimiser le pilotage des équipes : soutien opérationnel, communication renforcée et points quotidiens (en privilégiant les modalités prévues au point II.3.3), gestion des absences et régulation de la charge de travail, accueil sécurité renforcé pour les collaborateurs reprenant le travail après un temps d'absence. Cette gestion quotidienne sera réalisée respectivement par chaque responsable d'équipe en place conformément au protocole de suivi managérial établi pour l'usine, lequel reportera également au Directeur d'Usine.

II. TRAVAIL SUR SITE : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

II.1/ CONSIGNES SANITAIRES GÉNÉRALES

II.1.1 Sécurisation des espaces collectifs :

- incitation au lavage des mains (→ *Fiche Annexe 1*) ;
- marquage de distanciation ;
- limitation de la capacité d'accueil des espaces collectifs (réfectoires, vestiaires...cf point II.2.4) ;
- renforcer le cahier des charges et le protocole de nettoyage des locaux (aération/nettoyage/désinfection) avec la société de nettoyage (comment, où, augmentation de la fréquence) ; éviter d'utiliser l'aspirateur (risques liés à l'aérosolisation) et recourir à des procédés humides ;
- désinfection très fréquente des surfaces (bureaux, boutons pupitre, matériel informatique, talkie-walkies, poste de conduite engins / locomotive) et avant chaque changement de poste ;
- réaménagement autant que possible des espaces de travail pour respect de la règle de distanciation ;
- aération des locaux autant que possible ;
- mise à disposition de produits sanitaires et suivi quotidien du stock : savon, lingettes jetables ou équivalent (selon des ressources locales), gel hydroalcoolique, essuie-mains jetable, papier toilette, produit de nettoyage dans les espaces de travail ;
- privilégier les poubelles à pédales pour les consommables d'hygiène ;
- suivi quotidien du stock de masques et autres Equipements de Protection Individuelle respiratoires⁵.

II.1.2 Exposition potentielle au virus - Comportement à adopter :

- mise en place d'une procédure respectant les consignes gouvernementales → *Fiche Annexe 2* ;
- prévoir un lieu d'isolement pour les personnes symptomatiques ne pouvant pas se déplacer (point II.2.5) ;
- nettoyage et désinfection des espaces contaminés (point II.1.3).

II.1.3 Protocole de désinfection si cas confirmé :

.Désinfection du poste de travail (y compris engin) du travailleur testé positif au Covid19 selon le mode opératoire suivant :

- **équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces** : blouse à usage unique, gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire en l'absence d'utilisation de produits aérosols : privilégier le nettoyage humide) ;
- **entretien des sols** : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent (pour les engins, les bandeaux de lavage peuvent être remplacés par des lingettes désinfectantes à usage unique) ;
 - o les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - o un temps suffisant de séchage de ces sols et surfaces soit observé ;
 - o ces sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des précédents.

.Dans tous les cas, **aérer** autant que possible les locaux.

.Les **déchets** produits suivent la filière d'élimination classique.

II.2/ ACCÈS AU SITE

II.2.1 Déclaration de déplacement professionnel (*en dehors de son département et supérieur à un rayon de 100km*) :

- être en possession d'une déclaration de déplacement professionnel et du justificatif y afférent, obligatoires pour permettre aux salariés de se déplacer pour raison professionnelle dans un rayon supérieur à 100km en dehors du département de leur lieu de résidence : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/faq-masques>

II.2.2 Information à l'entrée :

- affichage et observation des mesures barrière et des consignes sanitaires → **Fiche Annexe 1** ;
- mise en place d'une **procédure de gestion des accès** aux seules personnes autorisées et déclarées (salariés, transporteurs, sous-traitants, visiteurs éventuels).

II.2.3 Transporteurs⁶ et sous-traitants:

- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » doivent être observées par les sous-traitants, les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement ;
- lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique ;
- le véhicule doit être équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de sacs poubelle et de serviettes à usage unique, ou de gel hydro- alcoolique pour pouvoir être autorisé à pénétrer sur le site;
- les chauffeurs et sous-traitants doivent pouvoir accéder aux points d'eau du site, et autant que possible aux sanitaires dédiés au personnel extérieur ;
- limiter au strict minimum les interventions extérieures et le nombre d'intervenants ;
- mise en place de bannettes ou boîtes pour recueillir les documents (point II.3.3) ;
- une personne à la fois dans le sas d'accueil des transporteurs; le chauffeur doit rester au maximum dans sa cabine ;
- désinfection des badges et autres matériels avec un produit désinfectant.

II.2.4 Accès aux espaces communs :

- réfectoire et vestiaires : mise en place d'un roulement horaire, limitation de la capacité d'accueil de manière à respecter les règles de distanciation ;
- mettre les points d'eau et machines à café hors service autant que possible ou prévoir des mesures de distanciation (accès une personne à la fois + marquage au sol) avec renforcement du protocole de nettoyage (point II.1.1);
- interdire les rassemblements ;
- affichage sur place pour rappel de ces règles.

II.2.5 Personne symptomatique sur le site - Lieu dédié d'isolement :

- mise à disposition d'un local dédié (infirmerie par exemple) ou d'un bungalow (par exemple en carrière), si possible avec point d'eau et produit antibactérien ;
- mise en place d'une procédure respectant les consignes gouvernementales (point II.1.2) → **Fiche Annexe 2** ;
- nettoyage et désinfection du local dédié à l'issue de l'isolement par le service de nettoyage (point II.1.4).

II.3/ CIRCULATIONS, INTERACTIONS

II.3.1 Travail en équipe (exemples : production, maintenance...) :

- **limitation des recouvrements entre les équipes alternantes :**
 - o décalage des postes pour éviter les croisements autant que possible,
 - o les recouvrements sont réalisés par téléphone, mail, talkie-walkie et/ou cahier de liaison ;
- **lorsque l'activité nécessite la proximité** de plusieurs intervenants pour des tâches particulières et indispensables avec analyse des risques préalable et que le principe de distanciation ne peut pas être raisonnablement garanti (1 mètre), alors les intervenants concernés devront **obligatoirement** porter un masque, des gants et des lunettes étanches ou a minima couvrantes et ajustées ;
- en tel cas, rappeler aux intervenants **la bonne utilisation du port des masques de protection respiratoire** (positionnement, ajustement, fréquence de remplacement et points de vigilance indispensables) → **Fiche Annexe 1** ;
- interdiction du covoiturage sur le site : principe d'une seule personne par véhicule, sauf exception traitée au cas par cas et si la règle de distanciation peut être observée ;
- l'utilisation des EPI mis en accès commun est à proscrire sauf si mesure de désinfection possible entre chaque utilisateur ou mise en place d'une mesure barrière (ex : blouse jetable portée sur la tenue de travail).

⁶ Cf décret n°2020-545 du 11/05/2020 + <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-chauffeur-livreur.pdf>.

II.3.2 Salle centrale :

- accès strictement réservé au personnel de conduite, avec une distance minimale d'un mètre entre les collaborateurs ;
- limiter au maximum l'accès à toute personne : privilégier téléphone, mail, talkie-walkie ;
- mise à disposition d'eau, de papier à usage unique, de gel antibactérien et de poubelles ;
- nettoyage des surfaces (point II.1.1).

II.3.3 Réunions, documents :

- réunions en conférence téléphonique ou web ;
- si pas possible, nombre limité aux personnes indispensables dans une même salle avec distance d'1m minimum ;
- dématérialiser au maximum les documents circulant entre différentes personnes (bons de livraison, bons de consignation, permis, modes opératoires...) ; privilégier la signature P/O ;
- installer des bannettes pour la transmission des documents papier ;
- privilégier l'usage de stylo individuel (retirer les stylos en libre usage sur les comptoirs).

Ce qu'il faut savoir :



CORONAVIRUS
Ce qu'il faut savoir ?

LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus



COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



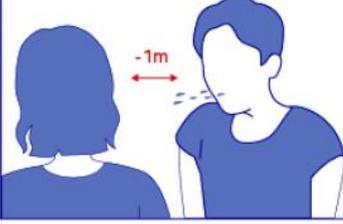
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



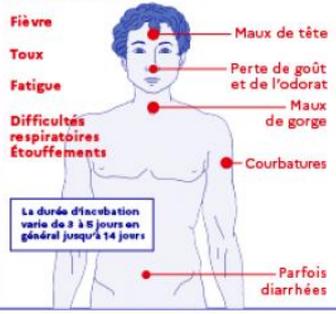
Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



Fièvre
Toux
Fatigue
Difficultés respiratoires
Étouffements

Maux de tête
Perte de goût et de l'odorat
Maux de gorge
Courbatures
Parfois diarrhées

La durée d'incubation varie de 2 à 5 jours en général jusqu'à 14 jours

PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1
Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2
Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3
Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4
Accompagnement du retour à la normale

Gestes barrière :

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Quand se laver les mains ?

De manière générale, il est recommandé de se laver les mains **minimum pendant 30 secondes** aussi souvent que **nécessaire et systématiquement** :

- ✓ après avoir pris les transports en commun (bus, car, train, métro) lorsqu'ils sont pris en cas de nécessité absolue (et en l'absence d'un moyen de transport individuel), en arrivant à son lieu de travail ou chez soi,
- ✓ après chaque sortie à l'extérieur,
- ✓ après s'être mouché, avoir toussé ou éternué,
- ✓ avant et après s'être occupé d'un bébé,
- ✓ après avoir rendu visite à une personne malade,

- ✓ avant de préparer les repas, de les servir ou de manger,
- ✓ après être allé aux toilettes.

Les 6 étapes du lavage des mains :



Pourquoi éternuer et tousser dans son coude ?

Lorsqu'on est infecté par un virus, l'éternuement et la toux projettent des gouttelettes et microgouttelettes contenant des virus, des sécrétions venant du nez et des poumons. Les microbes se transmettent très facilement par des minuscules gouttelettes qui sont projetées dans l'air.

Bon à savoir :

- **Masque :**

Pour faire face au Covid-19, les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont les mesures les plus efficaces. À ces gestes barrières, le port du masque grand public constitue depuis le 11/05/2020 une mesure de protection complémentaire dans certaines situations.

Les masques sanitaires demeurent prioritairement réservés aux soignants.

Le port d'un masque FFP constitue en revanche une mesure de prévention et un Equipement de Protection Individuelle respiratoire pour l'exercice d'une tâche dans le cadre de son activité professionnelle (points II.1.1 et II.3.1), ce qui n'est pas le cas des masques chirurgicaux et « grand public ». Il faut alors savoir correctement l'utiliser :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/faq-masques>

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf

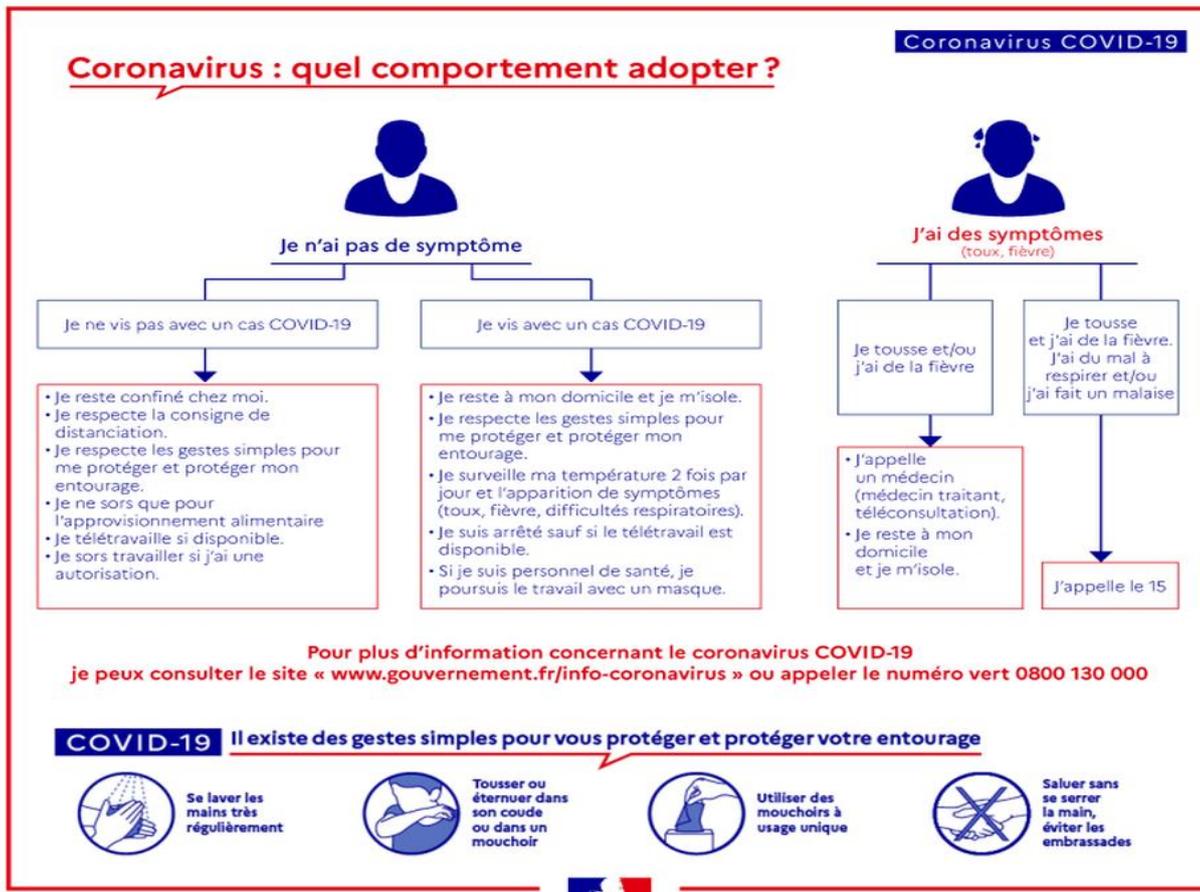
- **Gants :**

Le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre la COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si on se touche le visage avec les gants.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Que doit faire la personne ?

➔ Recommandation gouvernementales :



Que doit faire l'employeur ?

➔ Réviser, le cas échéant, les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail, de manière à mettre en place, sur la base des recommandations gouvernementales, **une procédure formalisée de la conduite à tenir** :

- en cas de contamination ou de suspicion de contamination d'un travailleur,
- et en cas de contact étroit d'un travailleur avec une personne dépistée positive au Covid19⁷.

MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION OU SUSPICION DE CONTAMINATION

L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?



- ➔ Renvoyer le salarié présentant des symptômes à son domicile.
- ➔ Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- ➔ Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- ➔ Nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

⁷ Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante : « Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats ».

FICHE ANNEXE 3 : POPULATIONS À RISQUE ÉLEVÉ

Liste des personnes concernées :

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu le 14 mars 2020 un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie de Covid19.

Il s'agit des populations suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins de la classification de Child-Pugh;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

Arrêts de travail simplifiés pour certaines d'entre elles :

Procédure en vigueur jusqu'au 30/04/2020 : arrêt de travail avec mécanisme des IJSS :

Lorsque le télétravail n'était pas possible pour les femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse et les personnes prises en charge en Affection de Longue Durée au titre des pathologies listées ci-dessus, elles pouvaient se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour demander à être mises en arrêt de travail, en informant son employeur. L'employeur était invité à rappeler aux salariés cette procédure et à pratiquer la subrogation en cas d'arrêt de travail ou à défaut, à maintenir la rémunération. Dans cette dernière hypothèse, le salarié s'engageait à reverser à l'employeur les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Procédure en vigueur à partir du 01/05/2020 : basculement vers un mécanisme d'indemnité d'Activité Partielle :

À compter du 1er mai 2020, les salariés « à risque élevé » jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire, sont placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Lorsque le télétravail demeure toujours impossible, et afin que l'assuré puisse bénéficier d'une indemnisation de son arrêt de travail au-delà du 1er mai en régime d'Activité Partielle, il convient de respecter la procédure suivante :

- le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1er mai 2020. La CPAM du salarié lui transmet ce certificat d'isolement sans qu'il ait de démarche à faire pour le solliciter s'il s'était auto-déclaré sur le site <https://declare.ameli.fr/> A défaut, ce certificat lui sera délivré par son médecin traitant ;
- l'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède alors à une demande d'Activité Partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai 2020. Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'Activité Partielle.